

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_118

OBJET : SERVICE CULTUREL / CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE REUNION « JULIEN LAUPRETRE » A INTERVENIR AVEC LA S.A.R.L « A2I », EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de locaux permettant la réalisation de réunions,

CONSIDERANT la possibilité offerte par la Commune de mettre à disposition des acteurs de la vie locale ses locaux à titre onéreux,

CONSIDERANT la demande émise par Madame Marine BERTRAND, représentante du cabinet A2I et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence « Domaine Victor Hugo », 26 rue Jean Ferrat – Bat 1, à Pierrelaye ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux, avec Madame Marine BERTRAND, représentante de la SARL « A2I » et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence « Domaine Victor Hugo », sis 26 rue Jean Ferrat, BAT 1 à Pierrelaye.

Article 2 :

Mettre à disposition la salle de réunion « Julien Lauprêtre » sise 9 rue Clos Saint Pierre à Pierrelaye, en date du 29 novembre 2023 de 18h00 à 22h00, pour un montant de 200,00 euros.

Article 3 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

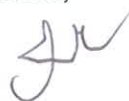
Transmis en Préfecture le : 07/11/2023

Publié(e) le : 07/11/2023

Exécutoire le : 07/11/2023

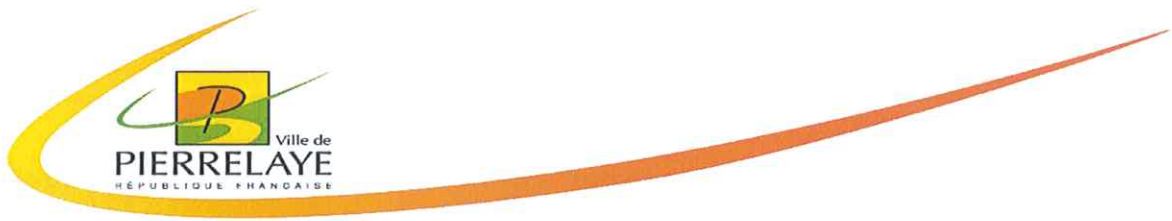
Fait à PIERRELAYE, le 06/11/2023

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,

Ci-après désignée par « **La Commune** »,

Et

D'autre part :

La S.A.R.L. « A21 », représentée par Madame Marine BERTRAND, représentante de la SARL « A21 » et gestionnaire du syndicat de copropriété de la résidence Domaine Victor Hugo, 26 rue Jean Ferrat à Pierrelaye, dont le siège social est situé 47 avenue de la Division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE,

Ci-après désignée par « **Le Cabinet** »,

Préambule :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux acteurs de la vie locale, la Commune de Pierrelaye, propose la mise à disposition de locaux dont elle est propriétaire à titre onéreux.

Pour faire suite à la demande émise par Madame Marine BERTRAND, gestionnaire du Cabinet « A21 », et du syndicat de copropriété de l'immeuble « DOMAINE VICTOR HUGO » au 26 rue Jean Ferrat – BAT 1, à Pierrelaye.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune met à disposition du Cabinet afin de réaliser l'assemblée générale du syndicat de copropriété de l'immeuble « DOMAINE VICTOR HUGO » au 26 rue Jean Ferrat – BAT 1, à Pierrelaye, la salle meublée (chaises et tables) « Julien Lauprêtre » sise 9 rue Clos Saint Pierre, 95480 PIERRELAYE. Par conséquent au regard des activités réalisées au sein du bâtiment (service public), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune, et revêt un caractère précaire et révocable.

Article 2 : Engagements respectifs

La Commune mettra à disposition du Cabinet, la salle de réunion en état de fonctionnement.

Le Cabinet prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le Syndicat de copropriété déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Le Cabinet s'engage à utiliser les installations mises à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois, règlements et consignes de sécurité.

Le Prestataire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur aux dates de la prestation.

Le Cabinet s'engage à restituer les locaux dans un état semblable à celui constaté lors de la mise à disposition.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du mercredi 29 novembre 2023 de 18h00 à 22h00.

Article 4 : Tarification

La présente convention est accordée, moyennement le règlement de la somme de 200 euros, possible par chèque ou virement bancaire.

La mise à disposition ne pourra être effective qu'une fois le règlement effectif.

Article 5 : Assurance

Le Cabinet sera responsable de tout dommage pouvant survenir durant la mise à disposition, tant aux personnes qu'aux biens de la Commune ou de la Société ; et ceci indifféremment si ce dommage est causé par elle-même, ses employés, des mandataires ou par des personnes ayant assistées ou pris part à la réunion.

Le Cabinet s'assurera contre tout risque résultant de son activité dans le cadre de la mise à disposition, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Le cabinet devra fournir à la Commune avant la mise à disposition le justificatif de son assurance.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure, ou de l'évolution de la réglementation sanitaire. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- La S.A.R.L « A2I », 47 avenue de la division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 06/11/2023

Pour la Commune de Pierrelaye,

Le Maire de Pierrelaye,



Michel VALLADE



A Deuil La Barre, le

Pour la S.A.R.L « A2I »

La gestionnaire,

Marine BERTRAND